

plusieurs écoles d'introduire des systèmes parallèles pour les enfants appartenant à des groupes nationaux minoritaires dans certaines régions, et d'exiger que les enfants s'identifient à leur nationalité; et les actes terroristes et criminels, au cours desquels des personnes ont été tuées, des objets religieux détruits et des biens volés.

Les priorités cernées pour 1998 sont les suivantes : la primauté du droit; la mise en place d'institutions pour la défense des droits de l'homme et le soutien aux organisations non gouvernementales; les aspects relatifs aux droits de l'homme pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et l'éducation, la formation et l'information publique sur les droits de l'homme; la poursuite du projet pour la nomination de juges; et la participation à un groupe de travail spécial chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes dans le but d'influencer la formation des policiers, de recueillir des renseignements, y compris des statistiques, et d'exercer des pressions pour améliorer la protection des victimes de violence familiale et de violence fondée sur le sexe en général.

\* \* \* \* \*

## BULGARIE

**Date d'admission à l'ONU :** 14 décembre 1955.

### TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

**Territoire et population :** La Bulgarie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 8 octobre 1968; date de ratification : 21 septembre 1970.

Le troisième rapport périodique de la Bulgarie (E/1994/104/Add.16) sera examiné à la session du Comité prévue en avril et mai 1999; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

*Réserves et déclarations :* Paragraphes 1 et 3 de l'article 26.

#### Droits civils et politiques

Date de signature : 8 octobre 1968; date de ratification : 21 septembre 1970.

Le troisième rapport de la Bulgarie devait être présenté le 31 décembre 1994.

*Réserves et déclarations :* Paragraphes 1 et 3 de l'article 48; déclaration aux termes de l'article 41.

**Protocole facultatif :** date d'adhésion : 26 mars 1992.

#### Discrimination raciale

Date de signature : 1<sup>er</sup> juin 1966; date de ratification : 8 août 1966.

Le 15<sup>e</sup> rapport périodique de la Bulgarie devait être présenté le 4 janvier 1998.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 1 de l'article 17 et paragraphe 1 de l'article 18; déclaration aux termes de l'article 14.

Les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> rapports périodiques ont été présentés comme un seul document (CERD/C/299/Add.7) et ont été examinés en mars 1997. Le rapport préparé par le gouverne-

ment bulgare contient des renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention. Il comprend des données démographiques fondées sur la race et l'origine ethnique, des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et juridiques concernant les principes de la non-discrimination, la réforme judiciaire, la propagation de la haine raciale et nationale, les droits des résidents étrangers, la liberté de pensée, de conscience et de croyance, les procédures de recours et l'administration de la justice, ainsi que la situation des Roms.

Dans ses conclusions et commentaires (CERD/C/304/Add.29), le Comité signale que la transition vers la démocratie et vers une économie de marché, avec un endettement international élevé, était au nombre des facteurs qui nuisaient à la mise en œuvre de la Convention. Ces facteurs avaient une incidence négative sur les minorités comme les Roms, car ils étaient la cause d'un fort taux de chômage et de pauvreté, ce qui contribuait à la marginalisation d'une large couche de la population.

Le Comité est satisfait du fait que les instruments internationaux, telle la Convention, sont intégrés à la législation bulgare et ont prépondérance sur les règles du droit national qui les contredisent. Des mesures de réforme judiciaire ont été acceptées, notamment la loi sur les noms des citoyens bulgares, qui permet l'emploi de noms autres que slaves, la loi sur l'amnistie et la restitution des biens confisqués, et la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers des citoyens bulgares d'origine turque.

Au nombre des sujets de préoccupation cernés par le Comité, mentionnons les suivants : la marginalisation persistante de la nombreuse population rom; la discrimination à l'égard des minorités en milieu de travail, en particulier les Roms qui, pour la plupart, ont un niveau de formation et d'instruction relativement faible; les difficultés auxquelles se heurtent les Roms lorsqu'ils demandent à bénéficier de prestations sociales; les attitudes et pratiques qui dissuadent les Roms des régions rurales de revendiquer les terres auxquelles ils ont droit en vertu de la loi de décollectivisation agricole; l'insuffisance de mesures prises pour garantir les droits et libertés des citoyens bulgares et l'intégration de ceux-ci dans la société, sans égard à la race, la nationalité ou l'origine ethnique; et la persistance de manifestations de haine raciale et d'actes de violence qui sont le fait notamment de skinheads néo-nazis et autres, envers les personnes appartenant à des minorités, en particulier les citoyens bulgares d'origine rom.

Le Comité juge préoccupant le fait que le gouvernement n'ait pas combattu de manière suffisamment énergique les actes de violence raciale commis contre les groupes minoritaires et que ni la police ni les représentants du ministère public n'aient enquêté sur ces actes avec la célérité et l'efficacité voulues. Le Comité est également préoccupé par les informations émanant de diverses sources selon lesquelles le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées est relativement faible par rapport à celui des sévices signalés. Il constate avec inquiétude que les actes visant à propager et à susciter la haine raciale et nationaliste contre les minorités ethniques, et les auteurs de ces actes, ne sont pas perçus comme une véritable menace à l'ordre public. Par ailleurs, compte tenu des informations selon lesquelles des membres des forces de sécurité se seraient livrés à des actes de harcèlement et à des brutalités envers des minorités, en particulier envers des membres